

Paris, le 18 juillet 2018

COMMUNIQUE DE L'ADDSA

Les représentants syndicaux des employeurs et salariés **de l'ensemble des professions libérales** ont été récemment destinataires d'un AVENANT du 31 janvier 2017 à l'accord interprofessionnel du 28 septembre 2012 relatif au développement du dialogue social et du paritarisme.

Parmi les professions libérales la profession d'avocat se trouve directement intéressée par ce texte qui impose une cotisation supplémentaire à l'ensemble de nos confrères dès lors que cet avenant a fait l'objet de deux arrêtés d'extension l'un du 28 décembre 2017 l'autre rectificatif du 5 janvier 2018

Il sera précisé :

- que cet avenant a été pris sous signature conjointe de l'UNAPL, de la CGT, de la CFDT, de la CGT FO, de la CFTC et de la CFE CGC,
- qu'il prévoit une cotisation conventionnelle au taux de 0,04 % sur la masse salariale brute de l'année N dans chaque entité libérale,
- que cette cotisation est indépendante des cotisations de même nature décidées par les branches pour leur propre usage,
- qu'elle est applicable mensuellement à partir théoriquement du premier mois civil suivant la publication du dernier arrêté d'extension c'est-à-dire à compter **du 6 février 2018** et recouvrée par **l'Association Paritaire Nationale ADSPL** créée par l'accord
- que cependant l'ADSPL a précisé que la cotisation moyenne s'élèvera à 9 euros par salarié et par an et que son appel s'effectuera en deux étapes :
 - **le 19 juin 2018** : un premier acompte de 7 euros par salarié sera appelé
 - **le premier trimestre 2019** : le solde établi après calcul sur la masse salariale de chaque entité sera appelé
- qu'elle est répartie à parts égales entre les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ des professions libérales au niveau national interprofessionnel ou multi professionnel et les organisations syndicales des salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, déduction faite des frais de recouvrement des cotisations, des frais de fonctionnement de l'Association, d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dans la limite de 7% du montant de la collecte,
- que de surcroît sont créées dans chaque Région des Commissions Paritaires Régionales des professions libérales (CPR-PL) prévues par l'article L 23-111-1 du Code du Travail avec cette précision que « les branches professionnelles libérales conserveront toutes leurs prérogatives dans la définition des politiques qui leur sont propres sans préjudice du dialogue interprofessionnel et multi professionnel sur l'ensemble du champ et au niveau territorial »,
- que la vocation de ces commissions est de traiter « les problématiques » des professions libérales et de leurs salariés. en forme d'avis s'agissant notamment de l'emploi et de la formation ,de la santé au travail, d'égalité professionnelle et de mixité des emplois ,du travail à temps partiel ,de prévention des conflits et de leur résolution avant saisine éventuelle d'une juridiction,

Dès lors l'ensemble de la profession d'Avocat doit s'attendre à recevoir prochainement, si ce n'est déjà fait, un appel de cotisations à régler obligatoirement.

Jean de CESSEAU
Président de l'ADDSA